

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10 500 f.	17 500 f.	14 000 f.	24 500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12 500 f.	19 500 f.	16 000 f.	28 000 f.
Etranger : Autres pays	15 000 f.	23 000 f.	19 000 f.	31 500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 800 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1988
26 août Loi n° 88-07 abrogeant et remplaçant les articles 43 et 44 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique .. 511

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1988
5 août Arrêté ministériel n° 9052 P.R.-S.G.-D.O.C.I. portant nomination de membres du Comité technique de la Préparation de la Conférence islamique. 512

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1988
22 juillet Décret n° 88-1003 fixant les conditions minimales que doit accomplir tout commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission. 512

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988
16 juillet Arrêté ministériel n° 8024 M.E.F.-G.U. portant agrément du projet de jeune agro-pastorale avec fabrication d'aliment du bétail au Code des Investissements. 516

30 juillet Arrêté ministériel n° 8861 M.E.F.-G.U. portant agrément du projet de création d'une boulangerie à Ngor au Code des Investissements. 516

30 juillet Arrêté ministériel n° 8868 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Boulangerie de M. Issam Omeis à Guédiawaye Corniche au Code des Investissements. 516

30 juillet Arrêté ministériel n° 8889 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Société AMERGER-CASAMANCE S.A. au Code des Investissements. 517

30 juillet Arrêté ministériel n° 8670 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Société pour la Transformation des Matières en Plastiques (SOTRAMAP) au Code des Investissements. 517

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1988
12 juillet Décret n° 88-953 portant nomination d'un directeur d'hôpital. 517

12 juillet Arrêté ministériel n° 7882 M.S.P.D.-D.R.P.F.-D.F. portant rectificatif de l'arrêté fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans les écoles et centres de formation relevant du Ministère de la Santé publique pour l'année 1987-1988 518

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1988
18 juillet Arrêté ministériel n° 6917 P.R.-S.G.-M.F.P.T.-CAB. B.E. instituant une commission consultative pour l'attribution de contrats spéciaux aux agents non fonctionnaires de l'Etat. 518

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1988
27 juin Décret n° 88-917 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures 518

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1988
24 mai Décret n° 88-702 portant nomination du Directeur de l'Action sociale. 518

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 88-07 du 26 août 1988
abrogeant et remplaçant les articles 43 et 44 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du se

leur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent texte a pour but de réparer une erreur technique qui s'était glissée dans deux articles de la loi n° 87-19 du 3 août 1987.

En effet au dernier alinéa de l'article 43, relatif au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et à l'article 44, relatif aux sociétés d'économie mixte à participation publique minoritaire, la référence aux contrôles prévus par les seuls articles 29 à 37 et 50 paraît exclure les contrôles exercés par l'Inspection générale d'Etat et la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics (CVCCEP), alors que telle n'a pas été l'intention du législateur.

Il convient donc de reprendre la rédaction de ces articles 43 et 44 pour y inclure une référence correcte, permettant de prendre en compte des deux modes de contrôle précités.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 août 1988.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 43 (dernier alinéa) et 44 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

• **Article 43, dernier alinéa.** — Lorsque l'importance de ces derniers, ou l'étendue des aides qui leur sont accordées le justifie, ils peuvent être soumis, par décret individuel, aux contrôles prévus par les articles 34 à 39 et 29 à 37.

• **Article 44.** — Société d'économie mixte à participation publique minoritaire. Les sociétés d'économie mixte de droit sénégalais dans lesquelles la participation publique directe ou indirecte est inférieure à 50 % du capital social, peuvent être soumises, par décret individuel, aux contrôles prévus par les articles 34 à 39 et 29 à 37 notamment lorsque l'intérêt stratégique de l'activité, l'importance économique de la société, ou le montant de la participation le justifient.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 août 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9052 P.R.-S.G.-D.O.C.I. en date du 5 août 1988 portant nomination de membres du Comité technique de la Préparation de la Conférence islamique.

Article premier. — Sont nommés membres du Comité technique de Coopération et de Suivi de la Préparation de la Conférence islamique :

Ministère des Forces armées

M. Amadou Fall, Directeur de Cabinet.

Ministère des Affaires étrangères

M. Gabriel Sam, Chef du Protocole.

Ministère de l'Intérieur

Le Colonel Lamine Cissé, Directeur de la Sécurité publique.

Ministère de l'Economie et des Finances

M. Allé Sine, Conseiller technique.

Ministère du Plan et de la Coopération

M. Mamadou Amady-Ly, Conseiller technique.

Ministère de l'Équipement

M. Adama Sall, Directeur de Cabinet.

Ministère de la Communication

M. Cheikh Tidiane Ndiougue, Directeur de la Communication.

Ministère du Tourisme

M. Mamadou Lamine Kane, Directeur de Cabinet.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

M. Abdoulaye Diouf, Conseiller technique.

Ministère de l'Hydraulique

M. Abdoulaye Bouna Fall, Directeur général de la SONDES.

Ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances.

M. Armand Nanga, Conseiller technique.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 587 du 17 août 1987.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 88-1003 en date du 22 juillet 1988
fixent les conditions minimales que doit accomplir tout commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales définit dans son chapitre V les objectifs et les grands principes du contrôle opéré par les commissaires aux comptes au sein des sociétés anonymes.

En particulier, l'article 1364 de ce texte renvoie à un décret la détermination des diligences minimales que doit accomplir tout commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission.

Tel est l'objet du présent texte.

Il est clair que les vingt deux articles de ce décret ne visent en aucun cas à décrire le déroulement idéal et figé de la mission du commissaire aux comptes : alors qu'ils ne fixent que quelques objectifs essentiels sans préciser les moyens techniques de les atteindre, ils ne sauraient être entendus dans un sens aussi restrictif.

Ils ne se substituent donc aucunement au cadre déontologique élaboré par la profession et formalisé en particulier par le code des devoirs et obligations professionnelles et les normes professionnelles d'audit édictées par l'ordre national des experts et évaluateurs agréés et approuvés par décret.

Ils énumèrent simplement un certain nombre de contrôles et de diligences que chaque commissaire aux comptes doit au minimum mettre en œuvre quelle que soit l'étendue de sa mission et quelles que soient les spécificités comptables de la société qu'il audite, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle.

En déterminant ainsi les points de passage obligés de la mission du commissaire aux comptes, ce décret permet aux dirigeants, aux actionnaires de la société et le cas échéant aux corps de contrôle

de l'Etat, de suivre la démarche du commissaire aux comptes, auquel la loi confère désormais des responsabilités fondamentales tout au long du processus conduisant à la rédaction des rapports.

Logiquement, il permet aussi d'engager la responsabilité encore que de manière limitée en l'absence de sanctions pénales prévues par loi du commissaire aux comptes défaillant.

En cela il participe à l'effort de modernisation et de responsabilisation de la profession entrepris par l'Etat en plein accord avec l'Ordre national des Experts.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais;

Vu la loi n° 83-06 du 20 janvier 1983 portant création de l'Ordre des Experts et Évaluateurs agréés;

Vu la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales et notamment ses articles 1364 et 1379;

Vu le décret n° 88-987 du 19 juillet 1988 portant approbation des normes d'audit;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 juin 1988;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DECRET :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 1364, dernier alinéa, de la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales, tout commissaire aux comptes exerçant ses fonctions dans le cadre de la loi précitée doit assurer au minimum la mise en œuvre dans le cadre de sa mission des diligences professionnelles fixées par le présent décret.

En outre, la mission du commissaire aux comptes s'exerce dans le respect des normes professionnelles édictées par l'Office national des Experts et Évaluateurs agréés et approuvées par décret.

Art. 2. — Avant le début effectif de sa mission, le commissaire aux comptes doit prendre contact avec son prédécesseur et se faire communiquer tous renseignements utiles à sa mission.

Il doit en outre chaque année :

— planifier de manière adéquate son intervention en déterminant les contrôles à effectuer ainsi que le calendrier, la durée et le contenu de la mission;

— étudier et évaluer le système de contrôle interne existant en vue de déterminer son degré de fiabilité. Chaque fois que le système de contrôle interne pour un type de transaction se sera révélé peu satisfaisant, le commissaire aux comptes doit appuyer son jugement sur la révision des comptes intéressés par cette transaction en augmentant l'étendue des tests;

— ouvrir pour chaque entreprise contrôlée un dossier de travail permettant de suivre et de contrôler l'exécution de la mission. Ce dossier comprendra en particulier la totalité des notes de travailleur prises par le commissaire aux comptes et ses collaborateurs ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 3. — En prenant connaissance des documents comptables, le commissaire aux comptes s'assure :

— que les contrôles sur les journaux comptables et le grand-livre sont suffisants pour que ces documents

soient une base fiable de préparation des états financiers;

— que les états financiers soumis à son examen sont conformes aux exigences du plan comptable sénégalais, plan comptable général ou plans comptables sectoriels éventuellement applicables;

— que les obligations juridiques, fiscales et sociales de l'entreprise sont respectées.

Art. 4. — En examinant les postes « capital », « fonds de dotation », « réserves », « reports à nouveau », et « situation nette », le commissaire aux comptes doit :

— s'assurer que les montants indiqués comme capital dans les états financiers correspondent à ceux figurant dans le registre des actionnaires et sont conformes aux documents officiels d'enregistrement;

— s'assurer, si le report à nouveau déficitaire excède les trois quarts du capital, que des mesures appropriées ont été prises pour régulariser la situation;

— s'assurer que les délais légaux de publicité et d'information des actionnaires ont bien été respectés;

— s'assurer que l'évolution des réserves et du report à nouveau est conforme aux lois, aux statuts et résolutions subséquentes des organes sociaux;

— s'assurer que les parties appelées du capital ont été effectivement libérées dans les délais requis.

Art. 5. — En examinant les provisions réglementaires, il doit s'assurer que la constitution de la provision, sa comptabilisation et son mode d'amortissement sont conformes au plan comptable.

Art. 6. — En examinant les subventions d'équipement, il doit s'assurer que leur utilisation est conforme aux termes de la lettre d'accord de subventions et que leur comptabilisation et leur mode d'amortissement sont conformes au plan comptable.

Art. 7. — Concernant les postes de dettes financières, il s'assure :

— que les dettes à long, moyen et court termes telles qu'elles figurent dans les états financiers sont cohérentes avec les mouvements intervenus sur l'exercice et le niveau autorisé par les organes habilités de l'entreprise;

— de la prise en compte dans les états financiers des intérêts courus à la date de clôture;

— de la conversion des dettes en monnaies étrangères et il vérifie la comptabilisation de la fluctuation de change.

Art. 8. — Concernant les postes « impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) » et « réserve pour budget d'équipement (RBE) », il doit :

— s'assurer que, conformément à la réglementation fiscale, les réintégrations et déductions autorisées ont été appliquées au résultat comptable pour la détermination de la base taxable;

— s'assurer que l'impôt BIC et la réserve RBE ont été correctement calculés et provisionnés dans les états financiers à la date de clôture;

— s'assurer que les paiements d'acomptes provisionnels ont été effectués régulièrement et à leur date d'exigibilité et que la provision finale pour impôt BIC a tenu compte de ces paiements.

Art. 9. — En examinant les postes « achats et fournisseurs », il doit :

- s'assurer que le système de contrôle interne de l'entreprise est adéquat pour garantir les transactions quotidiennes et leur comptabilisation;

- s'assurer que le niveau des achats est vraisemblable par rapport au niveau :

- d'activité de l'entreprise;
- des variations du coût des matières;
- de la tendance du marché;

- s'assurer que les montants dus aux fournisseurs sont vraisemblables en comparaison avec ceux des périodes précédentes et avec les achats faits un mois avant la date de clôture;

- veiller à ce que les contrats d'achat liant la société avec un de ses administrateurs soient portés à la connaissance des actionnaires et s'assurer que ces contrats soient signés sur une base normale;

- s'assurer que la distinction est faite dans les états financiers entre les fournisseurs affiliés et les autres;

- s'assurer que les dettes en monnaie étrangère ont été correctement converties à la date de clôture;

- s'assurer que toutes les dettes relatives aux services ou marchandises reçus sont enregistrées y compris celles en attente de réception des factures correspondantes.

Art. 10. — Concernant le poste « assurances », le commissaire aux comptes vérifie :

- que la couverture d'assurance du client est adéquate pour couvrir les risques potentiels;

- que les montants des risques couverts peuvent permettre le remplacement des actifs concernés.

Art. 11. — En examinant les immobilisations, il contrôle :

- que le système de contrôle interne tel qu'il existe est adéquat pour la comptabilisation des transactions sur les immobilisations et leur amortissement;

- que les principes de comptabilisation des immobilisations sont constants d'un exercice à un autre;

- que les montants figurant dans les états financiers au titre des immobilisations correspondent aux montants figurant dans les registres d'immobilisations, et aux existants physiques;

- que les taux d'amortissement sont raisonnables par rapport aux taux généralement recommandés par la réglementation.

Art. 12. — En examinant les comptes inter-groupe, il doit :

- s'assurer que le système de contrôle interne sur les transactions entre les sociétés de groupe est adéquat pour fournir des montants corrects à inclure dans les états financiers;

- s'assurer que tous les comptes inter-groupe ont été rapprochés avec les sociétés concernées;

- s'assurer que la présentation des transactions inter-groupe est conforme aux dispositions du plan comptable sénégalais.

- s'assurer que les transactions inter-groupe se font sur une base raisonnable par rapport au marché.

Art. 13. — En examinant les titres de participation, il doit :

- s'assurer que le système de contrôle interne de l'entreprise est adéquat pour garantir une comptabilisation correcte des prises de participation et des revenus qui en découlent;

- s'assurer de l'existence réelle des titres;

- s'assurer que les participations et les revenus de participation tels qu'ils apparaissent dans les états financiers sont raisonnables par rapport aux changements intervenus dans le portefeuille;

- s'assurer que la méthode de commercialisation des participations est constante d'un exercice à l'autre;

- s'assurer que le montant figurant dans les états financiers tiennent compte de toute dépréciation ou risque de dépréciation des participations concernées;

- s'assurer que les titres sont correctement comptabilisés suivant leur nature.

Art. 14. — S'agissant des stocks, il doit :

- s'assurer que le système de contrôle interne sur les coûts et les quantités d'inventaire est adéquat;

- s'assurer que les montants figurant dans les états financiers au titre des stocks sont raisonnables par rapport aux montants des achats et aux montants des ventes;

- s'assurer que la méthode de comptabilisation et de valorisation des stocks est constante d'un exercice à l'autre;

- s'assurer que les quantités figurant en stock sont correctement décomptées;

- s'assurer que les provisions nécessaires pour dépréciation de stock ont été faites;

- s'assurer que, conformément aux exigences légales un inventaire des stocks et des travaux en cours a été dressé et que cet inventaire est justifié par des documents attestant qu'un recensement des existants physiques en quantité et en qualité a été effectué;

- assister à l'inventaire physique des stocks et des travaux en cours.

Art. 15. — S'agissant des ventes et des comptes clients le commissaire aux comptes doit :

- s'assurer que le système de contrôle interne sur les ventes et les comptes clients est adéquat;

- s'assurer que le montant des ventes figurant dans les états financiers est vraisemblable par rapport au niveau d'activité de l'entreprise, ses prix et sa marge brute;

- s'assurer que le montant des comptes clients dans les états financiers est raisonnable en comparaison avec les périodes précédentes et le niveau d'activité des ventes du mois précédent la date de clôture;

- s'assurer que les provisions nécessaires pour créances douteuses ont été faites;

- veiller à ce que les transactions avec les membres du conseil d'administration soient portées à la connaissance des associés et d'assurer que ces transactions sont effectuées sur une base normale.

— s'assurer que les comptes clients sont présentés dans les états financiers conformément aux exigences du plan comptable sénégalais;

— s'assurer que les effets à recevoir font l'objet d'un suivi rigoureux en fonction de leur échéance;

— s'assurer que les créances ou devises étrangères ont été correctement converties à la date de clôture et que l'impact de la fluctuation de change a été comptabilisée conformément aux dispositions du plan comptable sénégalais.

Art. 16. — En contrôlant les postes « Caisse et « Banque », le commissaire aux comptes doit s'assurer :

— que le système de contrôle interne est adéquat pour garantir la comptabilisation correcte des transactions journalières des caisses et des banques;

— que la comptabilisation des opérations de caisse est constante d'un exercice à l'autre;

— que les chèques, les dépôts en cours et les autres éléments de rapprochement ont été résorbés sur la période subséquente;

— de l'existence réelle des espèces détenues en caisse;

— de l'existence et de l'exactitude d'un rapprochement effectué sur une base régulière entre les soldes comptables des comptes de banque et les montants figurant sur les relevés bancaires correspondants;

— de la justification des virements internes importants.

Art. 17. — En examinant les soldes caractéristiques de gestion, il doit :

— s'assurer en relation avec le travail effectué au niveau des achats, des ventes, des caisses, des banques et des salaires que le système de contrôle interne sur les revenus et les dépenses est adéquat pour assurer la comptabilisation des transactions de l'entreprise;

— s'assurer que toutes les variations des revenus et des dépenses par rapport à l'année précédente, ont été expliquées;

— s'assurer que les montants figurant dans les soldes caractéristiques de gestion correspondent à ceux figurant dans les livres comptables;

— s'assurer que le résultat net des soldes caractéristiques de gestion correspond bien à celui du bilan.

Art. 18. — Concernant le paiement des salaires, le commissaire aux comptes doit :

— s'assurer que le système de contrôle interne est adéquat pour garantir les transactions sur les salaires;

— s'assurer que le niveau des salaires est cohérent avec le nombre d'employés et la quantité des heures supplémentaires;

— s'assurer de l'existence physique des employés;

— s'assurer que le niveau global des avances sur salaires est raisonnable;

— s'assurer que les congés payés sont correctement provisionnés.

Art. 19. — En examinant les engagements hors bilan, le commissaire aux comptes s'assure :

— que ces engagements ont fait l'objet de l'autorisation requise conformément aux dispositions statutaires;

— de l'existence et de la conformité d'un document engageant la société;

— que les termes contenus dans le document sont conformes à l'autorisation;

— qu'il n'y a pas de litiges en cours importants dont l'issue aurait un impact significatif sur l'avenir de la société;

— que les engagements et sûretés reçus par la société sont fiables, solides et réalisables et qu'ils couvriraient le risque garanti;

— en cas d'existence d'un contrat de bail entre la société et une entreprise de crédit-bail que :

— les dispositions fiscales relatives au BIC, à la TVA, aux droits d'enregistrement, et à la publicité foncière sont respectées;

— les biens faisant l'objet de crédit-bail sont comptabilisés et amortis suivant les principes comptables acceptables habituellement reconnus.

Art. 20. — A la fin de chaque mission, le commissaire aux comptes rédige en termes précis et non équivoques les rapports prévus par la loi. Il remet à l'assemblée générale des actionnaires :

— un rapport général où figurent d'une part, l'expression de son opinion sur les états financiers, d'autre part, les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi;

— le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions entre la société et les administrateurs prévu par l'article 1294 de la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985.

Il remet au conseil d'administration ou de gestion :

— un rapport exposant les informations prévues aux cinq premiers alinéas de l'article 1366 de la loi susvisée;

— le cas échéant le rapport spécial prévu au dernier alinéa du même article.

Il doit faire mention, en annexe aux états financiers présentés à l'approbation des actionnaires de tout événement postérieur à la clôture des comptes susceptibles d'affecter l'opinion des tiers vis-à-vis des comptes présentés et éventuellement, ajuster les comptes si l'événement est lié à des conditions existantes à la date de clôture de l'exercice.

Art. 21. — Le défaut d'accomplissement des diligences minimales prévues au présent décret engage la responsabilité civile du commissaire aux comptes défaillant, conformément aux dispositions de l'article 1370 de la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985, indépendamment des poursuites disciplinaires pour manquement à la déontologie professionnelle qui peuvent être engagées devant le Conseil de l'Ordre.

Art. 22. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1988.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉS MINISTÉRIEL portant agrément de diverses sociétés au Code des Investissements.

Par arrêté ministériel n° 8024 M.E.P.-G.U. en date du 18 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme de l'entreprise commerciale et agro-pastorale (SECAP) est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste en l'exploitation d'une fabrique d'aliment bétail : 6.000 T/heure, d'une unité d'embouche de 3.600 bovins-ovins/an, d'une production de 3.800 poulets de chair, de l'immobilisation de 6.000 pondeuses / an et enfin la mise en valeur de 50 hectares pour des cultures maraîchères et pluviales.

Art. 3. — La SECAP s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimal de 789.080.000 francs.

Art. 4. — La SECAP bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté ;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code des Impôts.

Art. 5. — La SECAP bénéficiera, pendant une période de dix ans :

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 6. — Les exonérations prévues à l'article 6 du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 7. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 8. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8661 M.E.F.-G.U. en date du 30 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme de la Boulangerie à Ngor est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie à Ngor par M^{me} Fatou Kiné Tall Beye.

Art. 3. — La Boulangerie à Ngor s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 28.288.000 francs C.F.A.

Art. 4. — La Boulangerie à Ngor s'engage à créer un minimum de dix sept nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — La Boulangerie à Ngor bénéficiera, pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté ;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — La Boulangerie à Ngor bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6 du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8668 M.E.F.-G.U. en date du 30 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme de Boulangerie de M. Issam Omais est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie sise à Guédiawaye Corniche, Dakar, pour la production de pain de blé.

Art. 3. — La Boulangerie de M. Issam Omais s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant minimal de 25.310.000 francs C.F.A.

Art. 4. — La Boulangerie de Issam Omais s'engage à créer un minimum de treize nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de l'année.

Art. 5. — La Boulangerie de Issam Omais bénéficiera, pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté.

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — La Boulangerie de Issam Omals bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaire à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6 du présent arrêté, sont dégressives sur les trois dernières années conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagement souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8689 M.E.F.-G.U. en date du 30 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme d'extension de AMERGER-CASAMANCE S.A. est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste en une diversification-extension des activités de l'usine de traitement des produits de la mer, sise à Dakar, Bel-Air.

Art. 3. — La société AMERGER-CASAMANCE S.A. s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans un montant de 337.750.000 francs C.F.A.

Art. 4. — La Société AMERGER-CASAMANCE S.A. bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 5. — La Société AMERGER-CASAMANCE S.A. bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

— de l'exonération de la contribution des patentes;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire.

Art. 6. — Les exonérations prévues à l'article 5 du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 7. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 8. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 9. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8670 M.E.F.-G.U. en date du 30 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme de la SOTRAMAP est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste en la création d'une usine sise au Km 4,5, route de Rufisque, pour la fabrication de sachets, sacs, bouteilles, bidons, tasses pots en plastiques.

Art. 3. — La SOTRAMAP s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimal de 405.530.000 francs C.F.A.

Art. 4. — La SOTRAMAP s'engage à créer un minimum de vingt trois nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. — La SOTRAMAP bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7. — Le non respect des obligations et engagement souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 8. — Le Chef de service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 88-953 en date du 12 juillet 1988 portant nomination d'un directeur d'hôpital.

Article premier. — M. Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 379.793/D, administrateur hospitalier, précédemment Directeur de l'Hôpital régional de Thiès, est nommé Directeur du Centre hospitalier de Fann, en remplacement de M. Youssoupha Gning.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7862 M.S.P.-D.C.-D.R.P.F.D.F. en date du 12 juillet 1988 portant rectificatif de l'arrêté fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans les écoles et centres de formation relevant du Ministère de la Santé publique pour l'année 1987-1988.

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 16385 M.S.P.-D.C.-D.R.P.F.-D.F. du 7 décembre 1987 sont modifiées ainsi qu'il suit :

La durée des grandes vacances dans les écoles et centres de formation relevant du Ministère de la Santé publique pour l'année scolaire 1987-1988 est fixée ainsi qu'il suit :

Elèves :

— **Sages-femmes** : du samedi 30 juillet 1988 au matin au lundi 10 octobre 1988 au matin;

— **infirmiers d'Etat** : du samedi 13 août au matin au lundi 10 octobre au matin.

— **Enseignants permanents** : de l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat et de l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat : du samedi 20 août 1988 au matin au lundi 26 septembre 1988 au matin.

Art. 2. — Le Directeur de la Recherche de la Planification et de la formation, le Directeur de l'école des Sages-Femmes d'Etat et le Directeur de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 8917 P.R.-S.G.-M.F.P.T.-C.A.B.-B.E. en date du 18 juin 1988 instituant une commission consultative pour l'attribution de contrats spéciaux aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

Article premier. — Il est institué, sous l'autorité du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, une commission consultative pour l'attribution de contrats spéciaux aux agents non fonctionnaires de l'Etat prévus par l'article 2 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Art. 2. — La commission consultative pour l'attribution de contrats spéciaux aux agents non fonctionnaires de l'Etat comprend :

a) Président :

— Le Contrôleur financier;

b) Membres titulaires :

— Un représentant du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République;

— Le Directeur du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances;

— Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale du Ministère chargé du Travail;

— Le Chef du Bureau d'Etudes du Ministère chargé de la Fonction publique.

Art. 3. — Il est désigné par l'organisme ou le département représenté et pour chaque membre titulaire, un suppléant appelé à siéger seulement en cas d'absence de ce dernier.

Art. 4. — Organe consultatif, la commission donne des avis sur toutes les demandes ou propositions de contrats spéciaux, contrats locaux ou d'expatriés. A cet effet, elle se prononce sur :

— l'opportunité et la nature du contrat;

— la catégorie et les éléments de la rémunération de l'intéressé.

Elle donne également son avis sur les révisions de ces contrats.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 6. — L'ordre du jour de la réunion de la commission est adressé aux membres de ladite commission quinze jours avant de la date réunion.

Art. 7. — Il est désigné, à l'occasion de chaque réunion, un secrétaire de séance.

Art. 8. — Le secrétaire de séance dresse les procès-verbaux de séance.

Ces procès-verbaux sont soumis à l'approbation du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 9. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République transmet les procès-verbaux approuvés au Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail en lui indiquant les candidats pour lesquels l'autorisation de recrutement par contrat spécial est accordée.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 3890-P.M. du 31 mars 1978.

Art. 11. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 88-917 en date du 27 juin 1988 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures.

Article premier. — M. Souleymane Niang, Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est nommé président du Conseil d'Administration de l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures, en remplacement de M. Seydou Madani Sy.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

DECRET n° 88-702 en date du 24 mai 1988 portant nomination du Directeur de l'Action sociale.

Article premier. — M. Mansour Seck, Mle de solde 19-780-I, inspecteur de la Coopération, est nommé Directeur de l'Action sociale, en remplacement de M. Moustapha Mbodj.

Art. 2. — Le Ministre du Développement social est chargé de l'exécution du présent décret.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5248 du Journal officiel en date du 13 août 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 31 août 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE